



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Nicolas SORS  
Tél : 0339596744  
Courriel : nicolas.sors@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 08 juin 2026

Nos réf. : 260077

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

<b>Raison sociale :</b>	Communauté de communes de Puisaye Forterre	Commune d'implantation :	Ronchères
Nature du projet :	Porter à Connaissance : reprise de la couverture finale du casier 1		
Pièce jointe	Projet APC		



**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### 1. Description synthétique du projet

<b>Contexte / objectif du projet :</b>	le projet consiste en la reprise de la couverture finale du casier 1
<b>Description synthétique du projet et des modifications :</b>	- reprofilage du dôme existant du casier 1 - mise en œuvre d'un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétique sur le dôme

L'analyse qui suit est menée au regard des données figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

### 2. Impact sur la situation administrative AIOT (ICPE, IOTA)

<b>Régime administratif ICPE actuel de l'établissement :</b>	Autorisation	<b>Acte administratif en vigueur :</b>	AP n°PREF-DCDD-2006-497
<b>Rubriques ICPE existantes modifiées par le projet :</b>	Aucune		
<b>Rubriques ICPE existantes définitivement arrêtée par le projet :</b>	Aucune		
<b>Nouvelles rubriques ICPE liées au projet :</b>	Aucune		
<b>Rubriques IOTA existantes modifiées par le projet :</b>	Aucune		
<b>Nouvelles rubriques IOTA liées au projet :</b>	Aucune		
<b>Autorisations supplétives* existantes modifiées par le projet :</b>	Aucune		
<b>Nouvelles autorisations supplétives liées au projet :</b>	Aucune		

\* : autorisation supplétive : projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du CE, hors ICPE et IOTA, quand ce projet n'est pas soumis en lui-même à une autorisation administrative. Les classements ICPE et IOTA de l'établissement resteront donc inchangés.

### 3. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale (article R. 122-2 du Code de l'Environnement (CE) et son annexe)

Pour un établissement existant, les critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE s'appliquent à une « extension » qui peut consister soit en une activité nouvelle, soit une augmentation de capacité, soit une extension géographique de l'emprise du site.

### 3.1 Nouvelle activité

Le projet intègre-t-il une <b>nouvelle « catégorie de projet »</b> parmi celles mentionnées à l'annexe de l'article R. 122-2 du CE, <u>hors ICPE</u> ?	Non
<u>Au titre ICPE</u> , le projet comporte-t-il une <b>nouvelle activité</b> permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante	Non

Au titre de cette nouvelle catégorie de projet ou de nouvelle activité ICPE, la modification atteint-elle un critère ou un seuil de soumission à l'évaluation environnementale systématique ?	Non
Au titre de cette nouvelle catégorie de projet ou de nouvelle activité ICPE, la modification atteint-elle un critère ou un seuil de soumission à l'examen au cas par cas ?	Non

### 3.2 Augmentation des capacités

Existe-t-il une rubrique ICPE <b>disposant de seuils de classement</b> pour laquelle le projet conduit à une augmentation des capacités par rapport à la situation fixée initialement sur le plan administratif ?	Non
---	-----

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Critères de soumission à examen au cas par cas		
Site IED avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation (parmi celles qui n'étaient pas IED sur le site avant projet) atteigne pour la première fois le seuil IED, sans que la modification n'atteigne en elle-même le seuil IED ?	Non concerné
Site Seveso avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation (parmi celles qui n'étaient pas Seveso sur le site avant projet) atteigne pour la première fois le seuil Seveso (SSB ou SSH) ?	Non concerné
	L'augmentation de capacité dépasse t-elle <u>en elle-même</u> le seuil SSB pour une installation qui était déjà SSB avant projet ?	Non concerné
	L'augmentation de capacité dépasse t-elle <u>en elle-même</u> le seuil SSH pour une installation qui était déjà SSH avant projet ?	Non concerné
Carrière soumise à autorisation avant projet	La modification conduit-elle à une extension de la carrière (inférieure à 25 ha) ?	Non concerné

Site soumis à autorisation avant projet	L'augmentation de capacité dépasse-t-elle en elle-même un seuil d'enregistrement ou d'autorisation ?	Non concerné
Site soumis à enregistrement avant projet (sans rubrique à autorisation)	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil d'enregistrement pour une rubrique existante déjà soumise à enregistrement ? NB : si l'augmentation de capacité dépasse en elle-même un seuil d'enregistrement pour une rubrique qui n'est <u>pas</u> déjà soumise à enregistrement sur le site, une nouvelle procédure d'enregistrement est requise.	Non concerné
	L'augmentation de capacité dépasse-t-elle en elle-même un seuil d'autorisation (hors cas d'évaluation environnementale systématique) ? NB : si oui, l'entrée dans le régime d'autorisation soumet l'établissement à une procédure d'autorisation environnementale mais l'examen au cas par cas permet de préciser si le dossier relève ou non de l'évaluation environnementale.	Non concerné

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard des augmentations de capacité.

### 3.3 Extension géographique de l'emprise du site

Une extension géographique de l'emprise du site qui conduit à un impact sur l'usage du sol est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Elle est donc soumise à un examen au cas par cas, en application du deuxième alinéa de l'article R. 122-2-II du Code de l'environnement.

Le projet intègre-t-il une extension de l'emprise du site au-delà des limites précédentes définies au niveau administratif ?	Non
Si oui, cette extension conduit-elle à modifier ou impacter l'usage du sol au niveau de l'extension géographique ?	Non

Le projet ne constitue donc pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol.

### 4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15/12/09 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13/12/19 (NOR : TREP1935133A).

**5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE**

Le tableau suivant présente la synthèse de cette analyse qui a été menée en proportionnalité avec l'importance des modifications et de leurs impacts potentiels. Les sujets non développés sont couverts par les prescriptions générales et sectorielles applicables aux installations, et la maîtrise des risques reste dans tous les cas sous la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles à tout moment.

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
<b>I. INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>				
I.2) Changement d'exploitant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON
I. 3) Description du projet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON
I.4) Modification substantielle ?	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON
I.5) Situation administrative du site (rubriques, régime, AP/AM)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON
I. 6) Points d'attention particuliers : usages futurs du site	Sans objet	Sans objet	Sans objet	NON
I. 6) Points d'attention particuliers : demande de dérogation à un AM	reprise couverture finale du casier 1 et demande d'équivalence pour la couche de terre végétale à 0,8m	Sans objet	Sans objet	NON
<b>II. RISQUES ACCIDENTELS</b>				
II.1) Questions d'entrée	Sans objet			
II.2) Si oui à l'une des 2 questions d'entrée				
II.3) Extinction incendie (et confinement des eaux d'extinction)				
II.4) SDIS, POI, PPI, ARF, ETF, natech				
II.5) Stockage de substances dangereuse ou polluantes supplémentaire				

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
<b>III. PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX</b>				
III.1) Les prélèvements (AEP, cours d'eau, eaux souterraines)	Sans objet			
III. 2) Les rejets	Sans objet			
<b>IV. EAUX SOUTERRAINES</b>				
IV. 1) Surveillance existante des eaux souterraines	Sans objet			
IV.2) Nouvelle surveillance	Sans objet			
<b>V. AIR</b>				
V. 1) Plans de protection de l'atmosphère (PPA)	Sans objet			
V. 2) COV				
V. 3) Combustion				
V. 4) Quotas CO <sub>2</sub>				
V. 5) Traitement des émissions atmosphériques				
V. 6) Conditions de rejets				
V. 7) Rejets diffus				
V. 8) Risques sanitaires				
V. 9) Auto-surveillance				
<b>VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXTÉRIEUR DU SITE</b>				
VI. surveillance de l'état des sols, surveillance initial des sols, surveillance environnementale nouvelle ou modifiée, etc.)	Sans objet			
<b>VII. ODEURS</b>				
VII. ODEURS	Remodelage du dome pouvant entrainer des émissions d'odeur	Les travaux ne prévoient pas d'atteindre la profondeur des déchets	- avancement des travaux par zone de surface limitée - recouvrement par une couche de matériaux argileux en fin de journée - obturation des	Emission d'odeur

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
			réseaux de collecte du biogaz le temps des travaux	
<b>VIII. DÉCHETS</b>				
VIII.1) Installations de stockage 2760	Le dôme du casier culmine à 266 m NGF conformément à l'AP de 2006.	Il n'y a pas de modification de la cote finale.	- modification des profils de la couverture finale du casier 1 : article 2 - la couche de terre de revêtement est de 80 centimètres : article 3	NON
VIII.2) Partie déchets dépliée dans le cas matières premières	Sans objet			
VIII.3) Déchets entrants/sortants	Il n'y a pas d'utilisation de matériaux extérieurs, la couche de terre végétale est reconstituée avec les matériaux du site			NON
<b>IX. TRAFIC</b>				
IX. TRAFIC	Sans objet			
<b>X. CARRIÈRES</b>				
X.3) La prolongation	Sans objet			
X. 4) L'extension				
X.5) Modifications sur le phasage d'exploitation	Sans objet			
X.6) Remise en état des « carrières »	Sans objet			
X.7) Modifications sur les conditions d'exploitation autres que le phasage des carrières	Sans objet			
<b>XI. ÉOLIEN</b>				
	Sans objet			
<b>XII. NUISANCES SONORES</b>				
XII. NUISANCES SONORES	Sans objet			
<b>XIII. VIBRATION</b>				
XIII. VIBRATION	Sans objet			
<b>XIV. DÉFRICHEMENT</b>				

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
XIV. DÉFRICHEMENT	Sans objet			
<b>XV. BIODIVERSITÉ</b>				
XV. BIODIVERSITÉ	Sans objet			
<b>XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE</b>				
XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE	Cotes finales du réaménagement modifiées.	Sensibilités liées aux paysages et à la visibilité du site sont faibles.	Annexe dans APC	NON
<b>XVII. CONSOMMATION D'ÉNERGIE</b>				
XVII. CONSOMMATION D'ÉNERGIE	Absence	Absence	Absence	NON
<b>XVIII. AUTRES NUISANCES DE VOISINAGE</b>				
XVIII. AUTRES NUISANCES DE VOISINAGE	Absence	Absence	Absence	NON
<b>XIX. EFFETS CUMULÉS</b>				
XIX. EFFETS CUMULÉS	Sans objet			

## **6. Impact sur le montant des garanties financières**

Les modifications ne sont pas concernées par le calcul et la constitution de garanties financières.

## **7. Arrêt définitif d'activités soumises à rubrique ICPE existantes**

Le projet ne comporte aucun arrêt définitif d'activité.

## **8. Consultation de services ou organismes**

Pour ce projet, aucune consultation n'est requise par la réglementation ou n'a été nécessaire.

## **9. Mise à jour et/ou renforcement des prescriptions réglementaires**

Principaux points nécessitant d'être encadrés par des prescriptions nouvelles ou nécessitant une modification des prescriptions réglementaires existantes, tels qu'identifiés par l'exploitant ou proposés par l'Inspection des installations classées (intégrant les dispositions listées aux paragraphes 3 et 5 du présent rapport)	- reprofilage du dôme existant du casier 1 - couche de drainage des eaux de ruissellement et de la couche de terre de revêtement de 80 cm
Points nécessitant un renforcement des prescriptions pour tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles pour les sites IED	Sans objet
Autres allègements / adaptations de prescriptions sollicités par l'exploitant et avis de l'Inspection	Sans objet

Les prescriptions correspondant à ces points figurent dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe.

## **10. Conclusions**

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe en ce sens et ne requiert pas la consultation du CODERST.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur</b>	<b>L'approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	La cheffe adjointe du Département Risques Chroniques
Nicolas SORS	Matthieu PETIT	Soizick GUERN